



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (02)
Étude d'impact de février 2023**

n°MRAe 2023-7119

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 juin 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un magasin Aldi à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 24 avril 2023 par la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 mai 2023:

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

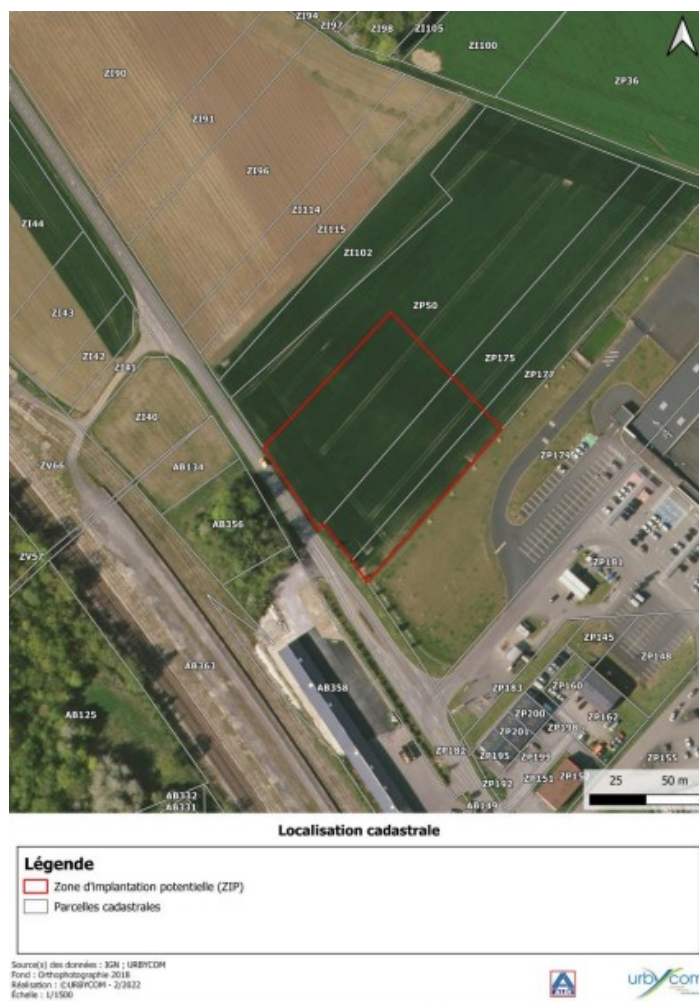
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un magasin Aldi à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

Le projet présenté par la société IMMaldi et compagnie consiste en la création d'un magasin Aldi, sur un terrain d'assiette de 0,68 hectare, actuellement occupé par des terres agricoles. Environ 999m² de surface de vente sont prévus, ainsi que 70 places de stationnement sur 994m². Des panneaux photovoltaïques sont prévus sur la toiture du magasin, pour une superficie de 855m². Enfin, 1727 m² d'espaces verts aménagés sont prévus.



Carte 1 : Localisation cadastrale

(Page 5 du résumé non technique de l'étude d'impact)

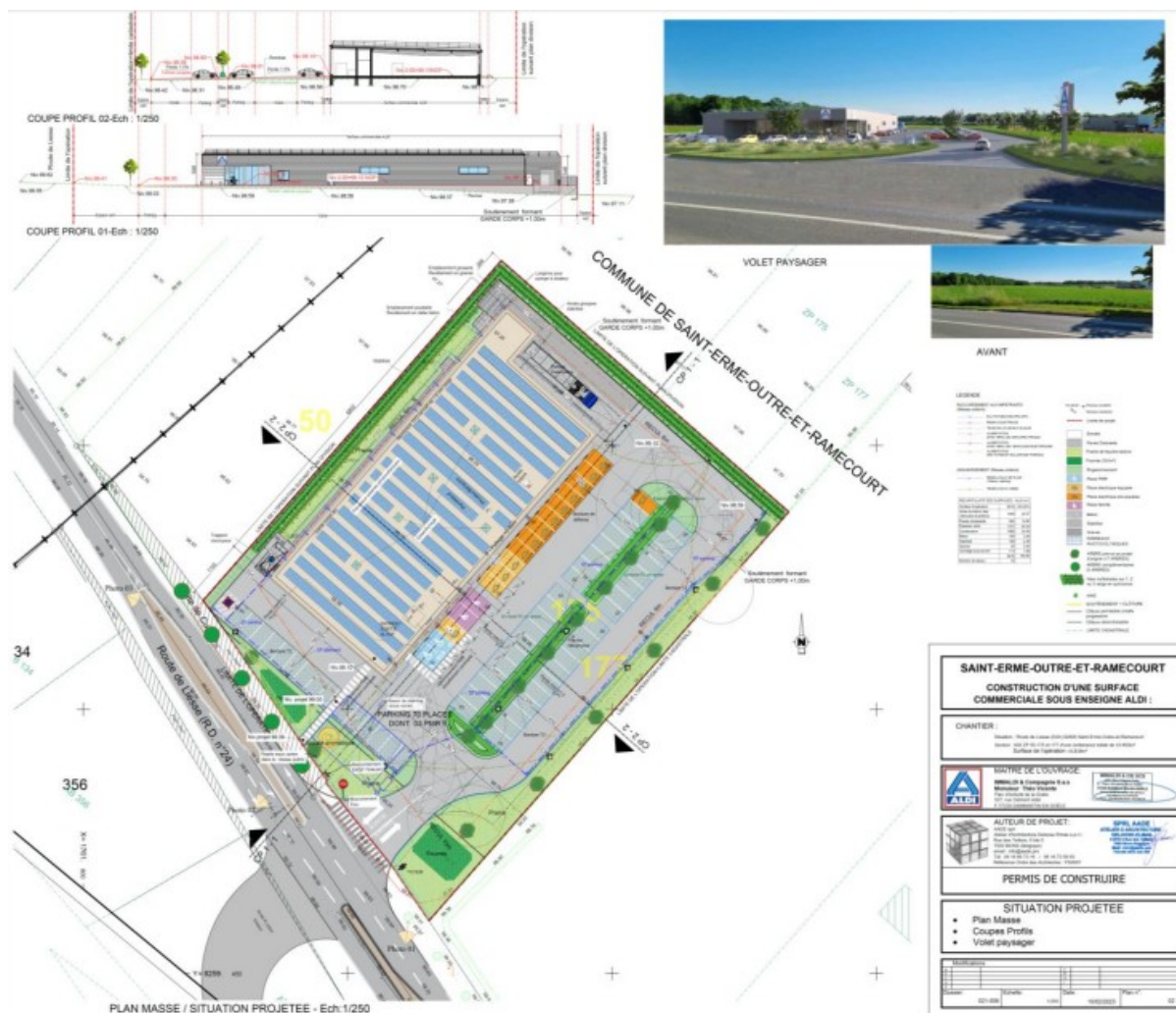


Figure 1 : Plan masse du projet

(Page 7 du résumé non technique de l'étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, au titre de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, par décision du préfet le 5 septembre 2022¹. Les motifs ayant amené à une soumission étaient : la consommation d'espace, la présence d'une canalisation de gaz sur le terrain d'assiette et l'augmentation du trafic engendrée par le projet, celui-ci se situant en dehors de l'enveloppe urbaine et par conséquent accessible essentiellement en voiture.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Urbycom (étude d'impact page 191).

¹ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dgxhzi_k.pdf

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la mobilité.

Les risques associés à la canalisation sont pris en compte. La société TRAPIL, gestionnaire de la canalisation de gaz, a émis un avis favorable (page 89 et 90 de l'étude d'impact). Une dalle « PE »² ou en béton armé sera mise en place sur tout le linéaire impactant le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il ne traite cependant pas de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes, des effets cumulés avec d'autres projets et de la justification des choix retenus quant à l'implantation du site. Il serait bon aussi d'y insérer la vue paysagère du projet.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non-technique et de le compléter avec les éléments cités ci-dessus.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les différents plans-programmes est étudiée pages 178 et suivantes de l'étude d'impact. Sont étudiés les liens avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, le plan local d'urbanisme, approuvé en 2009, qui est en cours de révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

À noter que le SRCE n'est plus en vigueur, étant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France.

L'autorité environnementale recommande de supprimer la partie dédiée au SRCE et d'étudier l'articulation du projet avec le SRADDET.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 177 de l'étude d'impact. Aucun projet n'ayant été recensé sur la commune ou sur les communes limitrophes, il n'y a pas d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La partie concernant les différents scénarii et la justification des choix qui ont été retenus se trouve pages 130 et suivantes de l'étude d'impact.

2 PE désigne polyéthylène

Quatre autres sites d'implantation envisagés sont cités page 133 :

- un Intermarché en friche ;
- un fournisseur de matériel agricole ;
- un terrain en friche retenu pour la construction d'une résidence pour personnes âgées par la commune ;
- un site actuellement occupé par des silos.

Les propriétaires des deux premiers sites n'étaient pas vendeurs, et le dernier site est, selon le porteur de projet, dans une zone peu visible avec moins de passage. Ce dernier se trouve pourtant plus proche du centre-bourg (environ 300 mètres contre 500 mètres), ce qui aurait facilité l'accessibilité en vélo ou à pied. De plus, il était déjà artificialisé, ce qui aurait évité toute nouvelle consommation d'espace. La présentation des différents sites envisagés ne prend à aucun moment en compte les enjeux environnementaux, et si les trois premiers n'étaient pas envisageables, notamment du fait du refus de la part des propriétaires de les vendre pour deux d'entre eux, une étude comparative entre le projet et dernier site envisagé (site occupé par des silos) vis-à-vis de leurs impacts environnementaux aurait dû être menée. D'autant plus que l'étude d'impact précise bien qu'« aucune infrastructure pour le déplacement doux n'est recensée à proximité du projet », que « les trottoirs sont engazonnés, limitant l'accès piéton » et qu'« aucune piste cyclable n'est recensée » (p.133). Enfin, le principe de lister des sites pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas procéder à la vente ou des sites retenus pour d'autres projets interroge quant à une réelle démarche de rechercher le site présentant le moins d'impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le chapitre relatif à la justification du choix retenu en considérant les enjeux environnementaux et sanitaires en présence pour chaque site pouvant faire l'objet d'une acquisition effective, en lien notamment avec les enjeux associés à la consommation d'espace et l'accessibilité du magasin par des modes de transport alternatifs à la voiture.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe sur une parcelle de 0,68 hectare. 999 m² environ de surface de vente sont prévus, ainsi que 70 places de stationnement sur 994m². 1 727 m² d'espaces verts aménagés sont également prévus.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les impacts et mesures du projet sur le milieu physique sont traités page 138 de l'étude d'impact. En mesure compensatoire de l'artificialisation prévue, le projet prévoit la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que l'aménagement d'espaces verts. Dans la partie consacrée à la justification des choix, il est également mentionné page 134 que la superficie d'espaces verts aménagée passe de 1 373 à 1 727 m², soit de 20 à 25 % de la superficie du terrain d'assiette entre le

formulaire d'examen au cas par cas et le dossier transmis pour l'étude d'impact.

Si l'emprise du projet peut être considérée comme limitée, il convient néanmoins de rechercher à réduire au strict minimum la part de surface imperméabilisée. Il n'est pas fait mention de l'étude de la possibilité de mutualiser le parking avec la zone commerciale située sur la bordure ouest du site, qui avait pourtant fait l'objet d'un considérant dans le cadre de la décision de soumission à étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la possibilité de mutualiser les places de stationnement avec la zone commerciale voisine afin de limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation des terres induites par le projet.

II.4.2 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe le long de la route de la Liesse (D24), au Nord de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, à 500 mètres de distance environ du centre-bourg. 70 places de stationnement sont prévues.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Cette thématique est traitée dans l'état initial de l'environnement pages 104 et suivantes de l'étude d'impact. Elle est également traitée de manière succincte dans la partie dédiée à la justification des choix retenus page 133. Le seul moyen d'accès prévu est routier. Il est précisé qu'il n'y a pas d'accès possible par des moyens doux, que ce soit pour les piétons ou les vélos. L'étude d'impact précise que « la société Aldi est ouverte à la mise en place d'un piétonnier en association avec la commune pour relier le futur magasin à la commune » (p.133), sans prévoir de plan d'accès. Il ne s'agit ici que d'une déclaration d'intention, aucune solution n'est étudiée. Pour les cyclistes, l'étude précise que « le projet étant localisé en périphérie urbaine, la chaussée peut être partagée entre les autres usagers ». Cependant, le choix de l'implantation du site a été faite en grande partie parce que la route qui le longe est très fréquentée, ce qui n'est pas une configuration satisfaisante en matière de sécurité pour les cyclistes en l'absence d'aménagements dédiés à la mobilité douce.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie dédiée aux mobilités et d'étudier des alternatives à la voiture et notamment les mobilités douces via des axes sécurisés.